

Engagement de l'Office du Ducroire et du Copel

Lutte contre la corruption

Luxembourg, le 18 juillet 2011

Les membres du Comité et du Secrétariat de l'Office du Ducroire et du Copel

Il est interdit aux membres du Comité et du Secrétariat de l'Office du Ducroire et du Copel d'accepter d'un interlocuteur tel que client, fournisseur, contrôleur (existant ou potentiel), un avantage, un cadeau, une invitation dont le but ou l'effet serait de reconnaître ou de solliciter une position orientée du bénéficiaire en faveur de l'interlocuteur.

Soutien public octroyé par l'Office du Ducroire et le Copel :

Les membres du Comité et du Secrétariat de l'Office du Ducroire et du Copel s'engagent :

- à prendre les mesures nécessaires en vue de décourager la corruption dans les transactions commerciales internationales financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, notamment en demandant, conformément à la recommandation de l'OCDE, aux assurés/bénéficiaires de soutien public une **déclaration de non-implication dans des actes de corruption** pour les transactions soumises,
- appliquer une **vigilance accrue** en procédant à des **vérifications approfondies** dans le traitement d'un dossier :
 - dans lequel l'assuré/bénéficiaire du soutien public figure sur une liste d'exclusion accessible au public des institutions financières internationales
 - dans lequel l'assuré/bénéficiaire du soutien public ou toute autre personne agissant pour son compte dans le cadre de la transaction, fait l'objet de poursuites devant un tribunal national ou, au cours des cinq années ayant précédé la demande, ont été condamnés par un tribunal national ou ont fait l'objet de mesures administratives nationales équivalentes pour infraction aux lois concernant la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers d'un pays quelconque
- à donner avis sans délai au procureur d'Etat de **tout soupçon ou preuve crédible** de corruption détectée lors de l'instruction ou l'exécution du dossier et à transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité
- à suspendre l'approbation de la demande durant la procédure de vérifications approfondies si avant l'approbation de la couverture/soutien public, il existe une preuve crédible de corruption dans l'attribution ou dans l'exécution du contrat
- à prendre les mesures appropriées, allant de la nullité du contrat d'assurance/de soutien public, notamment en refusant le paiement ou l'indemnisation ou en demandant le remboursement des sommes versées, à l'exclusion future de toute forme de soutien public si, après l'approbation de la couverture un fait de corruption est prouvé.